

PRIX D'ABONNEMENT.

AU CANADA.
Édition Semi-quotidienne: Un An, \$4.—6 Mois, \$2.
Édition Hebdomadaire: Un An, \$2.—6 Mois, \$1.
AUX ÉTATS-UNIS.
Édition Semi-quotidienne: Un An, \$5.—4 Mois, \$2.
Édition Hebdomadaire: Dix Mois, \$3.—5 Mois, \$1.
PAYABLES D'AVANCE.
Les Abonnements datent du 1er et du 15 de chaque mois.
On ne recevra point d'abonnement au Canada pour moins de six mois.—Tout semestre commencé, se paie en entier.—Tout semestre commencé à l'étranger ou à l'autre Edition devra se terminer, avant de pouvoir changer.

L'ORDRE

UNION CATHOLIQUE.

PLINGUET & LAPLANTE—Éditeurs-Propriétaires.

PRIX DES ANNONCES

DANS L'ÉDITION SEMI-QUOTIDIENNE.

Six lignes, première insertion 50 Cents.
Chaque insertion subséquente 13 "
Dix lignes, première insertion 67 "
Chaque insertion subséquente 17 "
Au-dessus de dix lignes, par ligne 7 "
Chaque insertion subséquente, par ligne 2 "
Un quart, à l'année \$30.00
Un demi-quart, do \$16.00
Toutes Lettres d'Affaires, Communications, Correspondances, doivent être adressées franco au Directeur du Journal, No. 26, Rue St. Gabriel.

BAS-CANADA.

Montréal, 16 Août 1865.

Correspondance Parl'mentaire.

Québec, 15 août 1865.

L'adresse a été présentée au gouverneur, à l'hôtel St. George, aujourd'hui avec la pompe ordinaire. C'est à dire qu'un certain nombre de membres de la Chambre, précédés de M. Brown et de M. Cartier, suivis de l'Orateur flanqué de MM. McGill et Broussseau, ont allés dire au gouverneur qu'ils ne trouvaient rien de mal dans son discours du trône puisqu'il ne contenait rien; le gouverneur s'est déclaré satisfait. Deux rangs de soldats ont toujours à ces occasions, armés de pied en cap, afin d'avertir les représentants des chambres du sort qui les attend, lorsqu'ils refusent de répondre aux vœux de l'Angleterre. Quelques Américains qui se trouvaient présents à la cérémonie, ont trouvé étrange la manière roide et guidée dont se font les choses dans notre système gouvernemental. En effet ces choses doivent paraître bien étranges à un peuple habitué à voir de près les représentants du pouvoir, chez qui l'aisance et la familiarité des manières sont naturelles, et que le génie et le talent distinguent de la masse du peuple. Le Brigadier général V. D. Whipple, Adjudant Général et chef d'Etat Major du Major General Geo. H. Thomas, de l'armée des États-Unis assistait à la cérémonie.

A la reprise de la séance, M. Higginson demanda si le Gouvernement avait l'intention de transférer le siège du gouvernement à Ottawa, immédiatement après la prorogation de la présente session, et de tenir la prochaine session du Parlement dans les nouveaux édifices publics en la dite cité. Chose extraordinaire, M. Galt a demandé un délai de vingt-quatre heures pour répondre: le Gouvernement a besoin, paraît-il, de beaucoup réfléchir pour répondre à cette question. Cette hésitation s'accorde peu avec les ordres donnés à quelques bureaux publics, de se tenir prêts à laisser Québec pour Ottawa, après la session. C'est un encouragement pour les représentants de ce district égoïste, qui depuis cinq ans n'ont voté et agi en Chambre qu'en vue de s'assurer le siège du Gouvernement.

M. Galt ne sait pas non plus, si l'attention du Gouvernement a été attirée sur un certain discours fait à Detroit, le 13 juillet dernier, par le Consul général des États-Unis pour le Canada, dans lequel discours il a accusé le peuple du Canada, de déloyauté envers la Couronne d'Angleterre, et aurait engagé ses concitoyens à se tenir prêts à adopter une politique contraire au principe de réciprocité avec le Canada, comme moyen infaillible de contraindre les Canadiens à s'annexer aux États-Unis, ajoutant qu'il était autorisé par son gouvernement d'exprimer ainsi ses vœux. Et si oui, (style officiel) quelles mesures ont été prises par le Gouvernement du Canada pour faire connaître son mécontentement de ce que l'agent résident d'un gouvernement étranger se soit ainsi immiscé dans nos affaires domestiques. La question lui en fut posée par M. MacKenzie (Oxford). C'est encore un de ces ultra-loyaux du Haut-Canada, qui serait le premier dans l'occasion, à signer des requêtes annexionnistes. Quant au Bas-Canada, il n'a pas besoin de ces démonstrations affectées de loyauté; ce qu'il veut surtout, c'est que ses droits soient respectés, c'est que le traité de réciprocité soit renouvelé.

M. Perrault, qui, soit dit en passant ne négocie jamais de prendre l'intérêt du comté de Richelieu chaque fois que l'occasion s'en présente, demande au gouvernement s'il a pris des mesures nécessaires pour enlever avant l'automne prochain, les piliers construits entre Québec et Bastien, pour arrêter les glaces du fleuve, mais qui n'ont d'autre résultat que de causer des inondations annuelles, des treuilles pour les îles de Sorel et pour les deux rives du St. Laurent. M. Chapais, ministre des Travaux Publics, n'en sait rien, et le Gouvernement non plus; grande consolation pour les villages exposés aux inondations. Le fait est que le gouvernement ne fait rien, il ne songe qu'au moyen de se maintenir au pouvoir. Les événements de la prochaine session, lui prouveront que s'il songe, le pays agit, et que le jour de la rétribution est enfin arrivé.

Les représentants du Haut-Canada, comme c'est d'ailleurs leur détestable habitude, ne laissent jamais passer l'occasion d'adresser à leurs

constituants un discours parlementaire. C'est ce qu'a fait M. Jones, de North Leeds, qui s'est fort indigné de ce que le département des Postes avait changé le nom du bureau de poste dans la division Nord de Leeds et Grenville. M. Jones a fait remarquer à plusieurs reprises qu'il ne parlait que dans l'intérêt du pays et de ses constituants. C'est déjà le second speech qu'il nous inflige depuis le commencement de la session: il plaise aux dieux que ce soit le dernier. M. Cartwright suivit et fit quelques questions au sujet de la milice, dans lesquelles il trouva moyen d'interrompre l'administration de l'hon. J. S. Macdonald. Celui-ci lui répondit de manière à lui prouver que le gouvernement dont il était le chef est toujours prêt à répondre sur tous les actes de son administration. C'est un heureux contraste avec le Ministère actuel qui n'est jamais prêt à répondre, même aux questions qui attirent l'attention générale du pays. C'est un changement dont la chambre actuelle est coupable et que le pays lui fera payer cher. Nous leur donnons rendez-vous aux prochaines élections.

Lois civiles du Bas-Canada.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

(Suite.)

Avec l'absence de Cadastre n'est-il pas plus facile de faire des recherches et de connaître, sans étude ni perte de temps, la situation d'un débiteur et de sa propriété à la vue d'un sommaire et d'un extrait qui rapportent et résument toute une marche d'affaires. On évite par cela l'examen de plusieurs enregistrements et actes qui, pour les trois quarts de leur étendue, sont composés de style banal et formules imprimées aux grands frais du débiteur et du petit propriétaire, le plus souvent.

On devrait faire disparaître la disposition de notre loi qui exige la preuve du sommaire, lorsqu'il est accompagné du titre d'où il est tiré; cette formalité n'est pas exigée en France. On pourrait conserver cette obligation de prouver le sommaire en l'absence du titre; on rendrait ainsi la loi beaucoup plus économique sans la rendre moins certaine. Par exemple une personne se trouvant à avoir des droits acquis par un acte dont la copie lui coûterait plusieurs piastres, pourrait se contenter de se faire faire un sommaire en duplicata, et en faire la preuve suivant la loi; un tel enregistrement ne lui coûterait pour le sommaire que \$1.00, et l'inscription \$1.00, en tout \$2.00, autrement la copie peut coûter \$3.00 à \$4.00 et l'enregistrement autant, en tout \$7 à \$8; quelle sera la conséquence d'un tel enregistrement? c'est que la propriété se trouvera embarrassée de tous les droits des autres parties, dont la plupart sont déjà éteints; une autre partie n'est d'aucune importance, et enfin il faudra radiations sans fin pour purger la propriété.

Je signale à l'instant un fait dans la pratique d'oublier: Pierre a fait un testament, et a institué Marie sa légataire universelle; un fonds est désigné au testament; le legs comprend un fort mobilier et beaucoup de créances; la succession testamentaire est riche; la légataire est chargée de payer à chacun des neveux et nièces du testateur un nombre de 40, la somme de vingt-cinq piastres; les légataires particuliers sont loin de songer à la nécessité de faire enregistrer le testament, car ils connaissent la légataire universelle en état de les payer; ma pauvre légataire universelle fait enregistrer son testament au long; qu'arrive-t-il? au lieu de simples reçus sous seing privé dont elle aurait pu se contenter, il lui faudra une quittance notariée, \$1.00, ou un certificat attesté \$1.00, et enfin faire opérer la radiation pour chacun des légataires particuliers.

S'agit-il de l'enregistrement d'un testament suivi de deux, trois ou quatre codicilles, que résultera-t-il de l'enregistrement entier de tous ces actes? des dépenses exorbitantes, des recherches, de l'examen et de l'étude pour le registraire et les tiers qui sont étrangers aux dispositions de ces actes; les enregistrements peuvent coûter \$8 à \$10, la radiation autant; au lieu que suivant les circonstances, on peut faire un sommaire du testament, référer aux codicilles, résumer le tout qui s'expliquera à première vue; le sommaire et l'enregistrement coûteront tout au plus deux piastres et combien de dépenses sauvées pour radiation, etc.; il en est de même pour une donation entre-vifs, contrat de vente etc.

A propos de sommaire je fus chargé de faire enregistrer un testament par lequel il était légué des biens situés dans deux comtés; il était inutile et coûteux de faire enregistrer le testa-

ment au long; d'ailleurs le délai de six mois était sur le point d'expirer. Vite je préparai un sommaire et dépêchai mon client à l'un des bureaux, le porteur ou plutôt l'auteur du sommaire qui était un cultivateur illettré ayant fait sa marque d'une croix en ma présence et celle d'un autre témoin, se transporta lui-même au bureau; on lui demanda: est-ce vous qui avez fait ou écrit ce sommaire; le porteur répondit non, et le savant registraire déclara qu'il n'était point l'auteur du sommaire, qu'il ne l'avait point exécuté puisque ce n'était point lui, qui l'avait écrit de sa propre main; que le sommaire était une nullité et qu'il fallait enregistrer le testament au long. Je fus pris de pitié pour l'ignorant registraire, mais mon client avait été ébranlé par l'opinion assurée du registraire, et fut obligé d'attendre et payer le double pour l'enregistrement. Si le registraire qui tenait tant à enregistrer le testament, en entier avait retardé le requérant de quelques jours, il aurait fallu à ce dernier lever une seconde copie du testament pour expédier à l'autre bureau en même temps que le sommaire. Si donc on adoptait ma suggestion, la dispense de la représentation du titre, on sauverait des dépenses, du trouble et des voyages précipités.

Suivons Marcadé—des hypothèques:

3ème partie, p. 892, No. 939.

"Après ce que nous savons sur le principe et le caractère des divers hypothèques admises et définies par la loi, il est à peine nécessaire de dire que cette condition de la représentation du titre ne pouvait pas être exigée dans tous les cas. Par exemple, les femmes mariées et les mineurs ont interdits dont les créances sont garanties sur les biens du mari ou des tuteurs, ont leur titre hypothécaire dans la loi elle-même; leur hypothèque, qualifiée légale, a son principe dans la loi d'où elle découle directement, celui qui requiert l'inscription d'une telle hypothèque n'a donc pas de titre à représenter."

Notre jurisprudence a aussi reconnu la nécessité de l'enregistrement de l'hypothèque légale de la femme, et les membres du comté de la Chambre d'Assemblée, dans leur rapport sur le projet de Code, art. 27, C., consacrent le principe de l'enregistrement du douaire coutumier sur une simple déclaration.

Maintenant, après tout ce que je viens de rapporter, la Législature devrait décréter la dispense de la représentation du titre dans le cas de l'enregistrement à être effectué par le propriétaire. Quelle ne serait point l'économie d'une telle loi!

Qu'on se hâte d'établir la plus stricte économie, si on ne veut point ruiner la petite propriété.

J'ai souvent été obligé de prendre inscription du même acte dans trois différents bureaux; quelle n'aurait pas été la dépense, si je n'eus point adopté l'enregistrement par extrait ou sommaire!

Lorsqu'on a passé la loi obligeant le créancier à faire faire les radiations partielles et définitives, a-t-on songé aux petites affaires, à la petite propriété, aux propriétaires de fonds de peu de valeur qui composent les trois quarts des habitants du pays? Je connais des paroisses entières où on vend des terres depuis mille à deux, trois et quatre mille francs payables souvent par des versements de cent et deux cents francs, quelle charge écrasante pour les petits propriétaires d'avoir à payer des \$2.00 à chaque acompte pour quittance et radiation? Pourquoi n'avoir point laissé ces pauvres propriétaires libres d'inscrire leurs propriétés au Bureau, lorsqu'ils en auraient senti le besoin? Dans le cours de ma pratique, je n'ai presque jamais fait effectuer de radiation et mes clients n'ont jamais eu rien à souffrir; d'ailleurs il est suffisant de faire radier tout à la fois au dernier paiement, avec une seule quittance.

Encore l'avantage de l'enregistrement par sommaire; quelle nécessité y a-t-il de faire enregistrer en entier un contrat de mariage, un acte de tutelle, un jugement et autres documents, créant une hypothèque générale, légale ou tacite, qui nécessite un avis; pourquoi doubler de suite les dépenses; la propriété est bien assez grevée; qu'on rétablisse cette loi sage d'enregistrer par sommaire en duplicata et il n'y aura qu'à déclarer au sommaire que l'hypothèque légale frappe le fonds. Le système du dépôt de l'avis ne peut être utile qu'au cas d'anciens enregistrements, le simple dépôt en devrait être suffisant avec la mention qui en devrait être faite en marge de l'enregistrement auquel il relève, formalité qui pourrait être remplie pour vingt-cinq centimes suivant l'estimation qui en a été faite par M. Grémazie, l'au-

teur d'un projet de loi présenté en Chambre en 1865, par N. Casault, pour toute espèce de certificat; il eût été à désirer que le ministère public fixât le traitement des Registrateurs par M. Grémazie, et aussi eût lu un article de M. Troplong, sur la transcription, p. 432, no. 386.

"Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation a été réduit à 50 centimes par rôle de vingt cinq lignes à la page de dix huit syllabes à la ligne."

Le tarif des registraires est si bien fait dans leur intérêt qu'ils ne manquent point d'exiger pour l'enregistrement du document le plus court \$1.00 pour le certificat, et si en même temps il s'agit d'un acte d'acceptation, ratification, cautionnement, notification et enfin tout autre acte qui pour la plupart ne contiennent point au delà de 150 à 200 mots; encore \$1.00 pour ce document dont moitié pour le certificat; pourquoi ne point accorder que les mesures honoraires, c'est à dire ajouter douze sols pour chaque cent mots de cet acte additionnel, et le même certificat devrait comprendre le tout sans autre charge.

La radiation est une charge beaucoup plus forte qu'on ne le pense. Hypothéquant ayant fait radier une hypothèque qui se trouvait répétée dans des actes de délégation enregistrés, il en a coûté \$3.00 pour Mr. le registraire seulement. C'est une preuve que notre système d'enregistrement a grevé la propriété foncière surtout la petite propriété, autant si non plus que les droits seigneuriaux.

Cependant Troplong, transcription hypothécaire p. 268 no. 222, dit qu'une seule mention suffit pour le cas de la transcription.

Je reçois à l'instant un titre du Sheriff; qu'on m'explique, s'il est possible, quel a été le but du législateur de charger ainsi la propriété de l'enregistrement de ce titre dans toute son étendue; formule imprimée, style inutile à la publicité, etc., et encore du dépôt d'un duplicata de ce même titre, ce qui coûte \$4.00, outre des honoraires pour des radiations inutiles.

Cependant dans le Haut Canada on a trouvé le moyen de faire enregistrer un titre de Sheriff au moyen d'un certificat pour soixante et dix centimes.

Je parlerai plus tard des lois d'enregistrement du Haut Canada et surtout du traitement des registraires qui n'est pas fixé comme dans le Bas-Canada par le ministère public, mais bien par une loi passée par les représentants du Haut Canada qui, eux, surveillent les intérêts de leurs constituants.

A propos de cette loi ordonnant l'enregistrement des titres de Sheriff 1862, c. 11, S. 3, qu'il me soit permis de m'élever contre cette loi immorale et inique. Comment la législature actuelle se rend-elle à spotter ainsi les droits les plus sacrés de la femme, de la veuve et de l'orphelin? Tous les peuples du monde n'ont-ils pas repoussé l'idée de donner un effet rétroactif à la loi?

On sait qu'avant cette loi le donaire non ouvert n'était point payé par le décret. Combien de propriétés ont été vendues à vil prix par le Sheriff dans la crainte de l'éviction à cause du douaire; l'adjudicataire devenait propriétaire d'un fonds au tiers et au quart de sa valeur, mais arrivait l'ouverture du douaire, il se trouvait obligé de le payer à la veuve ou à ses enfants.

Ceci est arrivé à ma connaissance plusieurs fois, mais dans une circonstance surtout où tous les habitants du lieu connaissaient les faits. Un emplacement dans un beau village de la valeur de \$1500 à \$2,000 affecté à un donaire préfix de \$2,000 bien et dûment conservé par l'enregistrement, a été vendu pour \$400.00, parce qu'on craignait l'éviction à cause du douaire. A ce compte on doit dire que l'adjudicataire gardait en ses mains le douaire, car le prix payé équivalait à peine à l'usufruit de la propriété qui lui était assurée durant la vie du mari, et encore il courrait la chance que le douaire n'eût point lieu.

Maintenant considérons les dispositions révoltantes de cette loi.

"Section 3: chaque acte de vente consenti par un sheriff, ou chaque acte de vente consenti par un juge ou un commissaire en banqueroute, jugement de ratification, de titre, rendu, ou adjudication judiciaire par licitation forcée, faite avant la mise en vigueur du présent acte pour être enregistré etc., à la demande de toute personne que ce soit et tel enregistrement sera réputé un enregistrement de la décharge ou extinction de toutes les hypothèques, y compris toute hypothèque enré-

gistrée pour assurer le douaire préfix sur telle propriété qui est purgée par sa parfaite honnêteté à sa grande vente en banqueroute, jugement de ratification ou adjudication judiciaire par licitation forcée et telle décharge ou extinction sera en conséquence entrée par le registraire à la marge du registre en regard de l'entrée de chaque hypothèque ainsi déchargée ou éteinte."

Les commissaires de notre Code, au Titre 18e, de l'enregistrement des droits réels, art. 57, 58 et 59 semblent avoir trouvé inutile le dépôt du duplicata du titre et il ne paraît pas non plus qu'on ait voulu conserver l'effet rétroactif de la faiblesse loi de 1862.

N. P.

A continuer.

Siege du Gouvernement à Ottawa.

D'après la *Minerve* il a été déclaré hier par le ministère, que le siège du gouvernement sera certainement transporté à Ottawa après la présente session.

On lit dans le *Journal de Québec*:

"Jedi dernier, M. Joseph Howe s'est embarqué à Halifax pour se rendre à Londres où l'appellait une dépêche arrivée d'Angleterre deux jours auparavant. Il paraît que le gouvernement britannique désire mettre à profit les vastes connaissances de M. Howe dans les négociations qu'il vient d'engager avec le gouvernement des États-Unis au sujet d'un renouvellement du traité de réciprocité. Cette marque de distinction venue des autorités impériales est probablement due à l'éclatant succès qu'a couronné l'éloquent discours prononcé devant la Convention de Detroit. Nous croyons de plus que pendant son voyage à travers les États-Unis, avant l'ouverture de la Convention, M. Howe s'est arrêté à Washington, et a eu occasion d'exposer ses vues sur la réciprocité à Sir Fred. Bruce."

Nouvelles Etrangères.

Nous avons annoncé, il y a quinze jours, que la cour de Rome se proposait de répondre au rapport du général Lamarmora sur les négociations relatives aux évêques.

Le cardinal Antonelli vient en effet d'expédier au nonce du Saint-Siège près les cours catholiques une circulaire, dans laquelle il reprend une à une les allégations du président du ministère italien. En général, les deux versions ne diffèrent que par des nuances résultant surtout du point de vue opposé auquel sont placés les deux gouvernements. Toutefois la déclaration la plus importante du cardinal Antonelli dans cette circulaire, c'est que le Saint-Siège n'aurait voulu admettre aucune concession sur la double question du serment et de l'exequatur.

Nous avons des raisons de croire que le journal la *France*, dans son numéro du 24 courant, donné, sans l'indiquer expressément, le texte de la circulaire dont il s'agit.

On vient de publier à Rome la liste des offrandes au denier de Saint Pierre recueillies pendant le premier trimestre de 1865 par l'Archiconfrérie de Saint Pierre, et à l'étranger par les confréries qui en relèvent. En janvier, la somme s'est élevée à 3,000 écus romains; en février, à 3,628 écus; en mars, à 1,766 écus. Il est vrai qu'il ne s'agit que des offrandes recueillies par l'entremise de l'archiconfrérie.

Les élections parlementaires ont entièrement terminées dans le Royaume-Uni d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. D'après les résultats connus, sauf contestation pour quelques sièges, la prochaine Chambre des Communes se composera de 290 conservateurs ou Tories, et de 369 libéraux ou Whigs. Ces derniers auront donc une majorité de 79 sur leurs adversaires; néanmoins la position respective des partis restera presque la même que dans le dernier Parlement.

La dénomination spéciale que s'attribue chaque parti offre une anomalie assez singulière: c'est que ceux qui s'intitulent conservateurs forment l'opposition, tandis que ceux qui se prétendent libéraux—de toutes nuances—soutiennent l'administration au pouvoir. C'est l'inverse à peu près de ce qui se passe dans les autres pays.

Collège Masson.

Le Collège Masson qui doit son nom à l'une des plus respectables familles canadiennes françaises de notre pays fut fondé, il n'y a que quelques années par le Messire A. Thibierge, curé de Terrebonne sous le patronage et avec le secours de Madame veuve l'honorable Joseph Masson, de ses enfants et des principaux citoyens de la ville et de la paroisse de Terrebonne. Le nom "Masson" rappelle et perpétue le souvenir de

l'honorable Joseph Masson qui par son génie, ses talents et disons-le par sa parfaite honnêteté a su agrandir et élever sur une vaste échelle le commencement de notre grande et florissante métropole commerciale. Montréal sera toujours fier d'avoir compté parmi ses commerçants cet éminent et distingué compatriote. Le Collège qui porte son nom est situé dans la belle petite ville de Terrebonne. Son site pittoresque et élevé tout en donnant aux élèves qui le fréquentent un air toujours frais et salubre, leur prouve en même temps la jouissance de voir se dérouler sous leurs regards le panorama le plus riche, le plus varié et le plus ravissant de la rivière Jésus. Les élèves qui viennent au Collège passer les dix mois d'études scolaires ont donc le précieux avantage de jouir de l'un de ces beaux paysages de notre grand continent et l'on sait combien ce beau spectacle de la nature, sert à élever l'âme et l'intelligence du jeune élève.

Le cours de récréation toute entourée d'arbres, les différents jeux gymnastiques destinés à dissiper l'ennui de l'étude et à développer la force et l'agilité des organes, le bruit toujours si saisissant des rapides d'une belle et large rivière, la vue des paroisses avoisinantes, tout contribue à rendre ce séjour agréable et délicieux.

ENSEIGNEMENT.

Le système d'enseignement suivi au Collège Masson forme deux cours: le cours commercial et le cours classique. L'enseignement du cours commercial pour un élève qui sait déjà lire et écrire dure trois ans. L'on y enseigne la calligraphie, les grammaires française et anglaise, toute l'arithmétique d'après le système décimal, les différentes parties de la géographie, l'histoire complète du Canada, l'histoire des temps anciens, le commencement de l'histoire moderne et enfin la Tenue des Livres. Sans négliger l'étude de notre belle langue, l'on a toujours exigé des élèves la plus grande application pour l'étude de la langue anglaise. Aussi les résultats obtenus jusqu'ici, dans cette branche, ont été des plus satisfaisants pour les élèves, les parents et les professeurs. Lorsque des étrangers parlant l'Anglais font au Collège l'honneur de venir visiter ses cours, ses appartements et ses jeunes élèves, de jeunes Canadiens-Français appelés par l'un des Directeurs font avec plaisir et avec avantage dans la langue anglaise l'office de cicerone. Les Directeurs désireux de l'avancement et des progrès de leurs élèves dans l'étude de l'Anglais, mettent à profit toutes les occasions qui se présentent pour exciter leur émulation.

Aussi tous les ans, aux mois de Mars, Avril, Mai, les jeunes étudiants qui ont terminé leur cours commercial ont toujours en l'avantage en laissant le Collège de trouver leur place au comptoir de nos meilleures maisons de commerce à Montréal et jusqu'à aujourd'hui Mrs. les Directeurs n'ont reçu que des félicitations chaleureuses sur la bonne conduite et sur la capacité de leurs anciens élèves. Ce résultat a été obtenu, en partie, par le choix judicieux que font les Directeurs des professeurs qui doivent enseigner l'Anglais dans leur maison. L'on a toujours employé des professeurs capables et la première langue a été la langue anglaise. Nous ne voulons pas dire ici que l'on ne trouve pas aujourd'hui surtout, des Canadiens-Français capables d'enseigner l'Anglais aussi bien que les Anglais eux-mêmes, mais il nous a toujours paru que, généralement parlant, l'on trouve plus de garantie et plus d'avantage surtout pour la prononciation anglaise, de faire enseigner cette langue par des hommes qui l'ont apprise sur les genoux de leur mère.

J'avais oublié de dire qu'en outre du cours commercial donné dans le collège, il y a deux écoles élémentaires françaises et anglaises conduites par deux Ecclésiastiques et qui forment sous le contrôle de MM. les Commissaires les écoles élémentaires de la ville de Terrebonne.

Le cours classique comprend l'enseignement du Grec et du Latin. Les Eléments et la Syntaxe dans la première année, la Méthode et la Versification dans la seconde année, les Belles-Lettres dans la troisième, la Rhétorique dans la quatrième et ensuite les deux années consacrées à l'étude de la Philosophie intellectuelle des Mathématiques de la Physique, etc. Le Grec n'a été introduit qu'à l'année dernière. Il commence dans le second semestre de la première année, l'élève en entrant dans la Syntaxe latine reçoit aussi les premiers éléments de la langue grecque, laquelle doit l'accompagner jusqu'à la première année de Philosophie exclusivement. L'étude de l'histoire commence au cours commercial, se

continue dans les années de latin jusqu'à la Rhétorique inclusivement.

L'on comprend que l'élève débarrassé de l'arithmétique, des grammaires françaises et anglaises, de la géographie, prenant et devant donner tous ses temps à l'étude du latin et du grec est parfaitement en mesure d'étudier suffisamment ces deux belles langues si riches et si propres à orner l'esprit et à développer l'intelligence.

J'ai dit que l'élève était débarrassé des grammaires françaises et anglaises, cependant avant que d'entrer en Belles-Lettres on lui doit s'exercer surtout à la composition on lui fait repasser en Versification tout ce sa Syntaxe française et les traductions anglaises se continuent jusqu'à la première année de Philosophie inclusivement afin que l'élève qui complète son cours puisse acquérir en autant qu'il lui est possible l'usage et la connaissance de l'Anglais.

Les auteurs Grecs et Latins étudiés et enseignés dans cette maison sont ceux servis dans tous nos collèges.

Ce collège qui ne compte que quelques années d'existence a vu se développer graduellement son cours régulier d'études et les efforts des Directeurs ont été couronnés de succès. Les séances données par les Membres de l'Académie St. Stanislas ont été non seulement intéressées et regu les sympathies de tous ceux qui les avaient honorés de leur présence. Elles étaient l'expression, nous dirons, des travaux et des succès des élèves des cours classiques. Le Catéchisme moral et dogmatique, l'histoire apostolique de l'Eglise enseignés tous les dimanches forment l'enseignement religieux. Les élèves protestants ne sont pas obligés d'assister à ces leçons.

HYGIÈNE.

Les Directeurs de la maison ont toujours donné les soins les plus vigilants pour éviter tout ce qui pourrait altérer la santé des élèves. Trois principaux moyens ont été constamment employés pour obtenir ce résultat si important; un bon système de ventilation qui permet, surtout pendant l'hiver, le renouvellement facile et prompt de l'air, une nourriture saine et en quantité toujours suffisante enfin une grande propreté dans les dortoirs et les salles. Jusqu'à la fin de l'année dernière, pas un élève n'a laissé la maison pour cause sérieuse de maladie. A cet égard que quelques uns fatigués de l'étude ont pris quelques repos et sont venus terminer leur année.

PERSONNEL DU COLLÈGE.

La direction du Collège sera cette année confiée à cinq prêtres. Le Supérieur, le Directeur des ecclésiastiques, lequel est en même temps professeur de Théologie morale, le Directeur du Collège, le Procureur et le Prêtre des études forment le conseil de la corporation. De plus treize ecclésiastiques professeurs et un maître de musique laïque composent avec quelques-uns des prêtres le corps enseignant. L'année dernière, le nombre des élèves était de 190 sans compter ceux des deux écoles élémentaires.

CONDITIONS.

Chaque élève doit avoir le costume exigé et qui est porté tous les dimanches et fêtes et certains jours désignés par le règlement. Ce costume consiste en une casquette de drap, surtout bien à nervures blanches, ceinture de laine bleue et pantalons noirs. Les parents sont avertis de pourvoir leurs enfants de ce costume strictement exigé.

Pour la pension et l'instruction \$72.00 payables par trimestres triennels dont le premier exigé invariablement en entrant.

Demi-Pension \$16.00
Quart de Pension 10.00
Extras.—Musique 8.00
Dessin 8.00

Le Collège se charge du lavage du linge des élèves pour \$0.60 par mois. De plus l'on fournit à ceux qui le désirent, couchette en fer, pailasse, matelas, draps de lit, etc., etc., lavez-mains, etc., à raison de \$6.00 par l'année; couchette et pailasse séries \$1.00 par l'année.

L'on se rend de Montréal à Terrebonne par le vapeur *Terrebonne* de la Compagnie du Richelieu; ou si l'on préfère, par le chemin *macadamisé* que vient d'ouvrir la compagnie de chemin à barrières de Terrebonne. Ce nouveau chemin qui traverse les paroisses de St. Vincent de Paul et de St. François de Salles, rapproche considérablement Terrebonne de Montréal et offre dans toutes les saisons une voie sûre, commode et des plus agréables.

CONCLUSION.

Nous avons voulu dans ces renseignements donnés sur cette Maison

